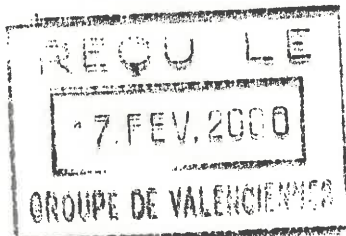


Valenciennes
O. Romano
w
70!

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
3ème Bureau
Environnement

A - 2000 - 3
JmC/MC



Arrêté préfectoral autorisant
la Société HOOGOVENS MYRIAD à exploiter
l'extension de la ligne de galvanisation-peinture A
sur le territoire de la commune de LOUVROIL

AP 9/2/00

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE - 22, avenue Abbé Jean de Béco, 59720 LOUVROIL - en vue d'être autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LOUVROIL, l'extension de la ligne de galvanisation-peinture A ;

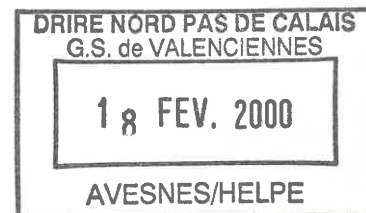
Vu la lettre du 1er octobre 1998 signalant le changement de raison sociale de la Société FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE, devenue la Société HOOGOVENS MYRIAD ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AVESNES-sur-HELPE ;



VU les délibérations des conseils municipaux d'HAUTMONT, FERRIERE LA GRANDE et MAUBEUGE ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement, Direction de la Région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU le rapport et les conclusions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 décembre 1999 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société HOOGOVENS MYRIAD dont le siège social est situé 22, Avenue Jean de Beco - 59720 LOUVROIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVROIL, les installations suivantes :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Classement AS/A/D/NC
253/1430	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<p>Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local de stockage de peintures contenant 1192 fûts de 200 litres soit 238 m³; - stockage extérieur de solvants : 125 fûts de 200 Litres, soit 25 m³. <p>Le stockage des peintures dans les ateliers en attente d'utilisation ou de conditionnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne A : 90 m³ - EZ Mix : 76 m³ - ligne 2 : 90 m³ - ligne pilote : 1 m³ <p>Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de 15 m³ de FOD - cuve de 3 m³ de FOD <p>La capacité totale équivalente est de 523,6 m³</p>	A
1434 - 2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Les stockages de liquides inflammables de la société sont soumis à autorisation	A
1611 - 1b	Fabrication de sulfate de fer Fabrication de sulfate ferreux par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille	Fabrication de sulfate de fer par régénération de l'acide sulfurique utilisé au décapage	A
2565 - 2	Traitement des métaux, des plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres.	<p>Décapage des métaux par circulation d'acide sulfurique Le volume de la solution d'acide en œuvre dans l'atelier étant de 30 m³</p> <p>Dégraissage de la bande sur la ligne A avant son entrée dans le four, le volume est de 2600 litres</p> <p style="margin-left: 20px;">> 30 m³ → 1PPC</p>	A 1PPC
2910 A 1	Installation de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW <i>modél APC</i>	<p>Les installations de combustion alimentées au gaz naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chaufferie centrale d'une puissance de 14,305 MW (1) ; - les différentes installations de chauffage des locaux et ligne refendage: 12,35MW - la chaudière 10 th/h de vapeur : 4,652 MW - LG2 - le four de mise à température de la ligne 2 : 18 MW - les incinérateurs de solvants de la ligne 2 : 2 X 5,6 MW - les incinérateurs de la ligne A : 2 x 4,1 MW - le four de la ligne A : 8,6 MW <p>Total : 77,307 MW > 50 MW →</p>	A 1PPC
2560 - 1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW	La puissance totale de la ligne A, la ligne 2, la ligne pilote, l'atelier de profilage (Tectoria) et le train de laminage, les lignes de refendage, les différentes rectifieuses est de 10 732 kW	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Classement ASI/VD/NC
2567	Galvanisation, étamage des métaux ou de revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	La ligne A, la ligne 2 et la ligne pilote font de la galvanisation de matériaux par immersion dans un bain de métal fondu (alliage de zinc) $Q = 9 > 10 \text{ t/j} \rightarrow \text{IPPC} ?$	A
2920 1 a	Installation de compression ou de réfrigération à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	Les installations d'air comprimé sont les suivantes : - ligne 2 accumulateurs sortie : 75 kW - ligne 2 hall paquets : 130 kW - ligne pilote : 207 kW - atelier GD : 55 kW - ligne 2 cisaille HALLDEN : 85 KW - ligne 2 hall BLC : 264 kW - ligne A : 414 kW - atelier EZmix: 37 kW La puissance totale absorbée est de 1267 kW	A
2940 2 a	Application, cuisson séchage de vernis, peintures apprêt colle, enduit sur un support quelconque, l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100kg/j	Application de peinture par rouleaux enducteurs : Quantité appliquée par outils : - ligne A : 5 à 25 t/j - ligne 2 : 5 à 25 t/j - ligne pilote : 100 kg/j - EZ mix : 2 kg/j La quantité maximale est de 50 t/j $> 150 \text{ kg/h ou } 2 \text{ t/j/an} \rightarrow \text{IPPC}$	A IPPC
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produits	Exploitation de 7 transformateurs contenant au total 5484 litres de PCB et stockage de 30 Litres dans un bidon. La quantité totale de PCB est de 5514 litres	D
1611 - 2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, sulfurique à plus de 25%, phosphorique. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	8025 kg d'acide chlorhydrique: ligne pilote : 850 litres laboratoire 180 litres laminoir : 700 litres, soit 2075 kg Ligne 2 : cuve de 5000 litres pour le traitement de l'eau 90 tonnes d'acide sulfurique pour le décapage 850 kg d'acide phosphorique Quantité maximale : 99 tonnes	D
1721 - 1b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe 1, activité totale égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	Substance radioactive sur un équipement mobile Am 241 : source du groupe 1 Activité totale : 296 GBq soit 8 Ci	D
1721 - 3b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe 3, activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	Pm 147 : source du groupe 3 Activité totale 74 GBq soit 2 Ci	D
2561	Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages	Recuit en continu de la tôle avant galvanisation (ligne A, ligne 2, ligne pilote)	D
2661 - 1	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	La ligne A, les ateliers de refendage et profilage disposent des installations d'emploi de films plastiques. La quantité maximale de matières traitées est de 6 t/j	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Classement AS/A/D/NC
2662 1 b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs, synthétiques. polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères. Le volume étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	stockages de films polyéthylènes ligne refendage : 25 m ³ Tectonia : 25 m ³ Ligne A : 600 m ³ Total : 650 m ³	D
211 B	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° est supérieure à 1013 mbars Gaz maintenus liquéfiés sous pression 2 – en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2,5 tonnes mais inférieure ou égale à 25 tonnes	13 bouteilles de propane La quantité maximale est de 441 kg	NC
1200	Préparations et substances comburantes 2 – Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Emploi et stockage d'acide chromique La quantité maximale est de 800 kg	NC
1220	Emploi ou stockage d'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	10 bouteilles d'oxygène de 10,6 m ³ La quantité maximale est de 143,5 kg	NC
1416	Emploi ou stockage de l'hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 3 - supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	La quantité maximale présente dans les fours mélangés avec de l'azote (15 % H ₂ , 85 % N ₂) est de 30 m ³ sur la ligne 2 et de 30 m ³ sur la ligne A La quantité totale est de 5,5 kg. Les fours sont alimentés par un réseau	NC
1434 – 1b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables: Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 2 0 m ³ /h (déclaration)	Remplissage des réservoirs de FOD Le débit réel est de 0,9 m ³ /h Le débit équivalent est de 0,18 m ³ /h	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôts répartis dans les ateliers et l'atelier EDS Quantité stockée inférieure à 1000 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydruxyde de sodium ou de potassium La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 -supérieure à 200 tones mais inférieure ou égale à 250 tonnes	Stockage de soude caustique de 700 kg au laminoir et de 5000 litres (10 650 kg) dans le hall ligne 2 (utilisé pour le traitement de l'eau) La quantité maximale est de 11,63 tonnes	NC
1418	Emploi ou stockage d'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	8 bouteilles d'acétylène délivrant 6 m ³ chacune La quantité maximale est de 53 kg	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engin à moteur	Surface de l'atelier : 120 m ³	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations au titre de l'eau, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les parcelles cadastrales occupées sont
AB5; AB125; AB 138
AE 5; AE 323;
AH 1; AH 3; AH 9; AH 10; AH 574; AH 575

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau de distribution publique qui assure l'alimentation en eau potable ;
- de deux points de prélèvement à la rivière SAMBRE (PK 39.640 et 39.731) qui assurent la production d'eau industrielle.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- eaux potables : 25 000 m³
- eau industrielle : 850 000m³ dont 70 000 m³ pour la ligne A

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 - Réservoirs

4.4.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

1. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
2. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.4.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.3. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

5.2.1 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur la ligne A, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et les eaux pluviales, sera recueilli dans des bassins de confinement.

Le volume minimal du bassin de confinement de la zone de dégraissage est de 120 m³.

La zone de galvanisation est placée sur une rétention d'un volume minimal de 20 m³.

L'ensemble de la zone d'application de peinture est placé sur une rétention de 300 m³.

L'atelier de mélange de peinture est placé sur une rétention de 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler vers ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service d'un bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une cuve tampon d'une capacité de 100 m³ permettant de renvoyer les effluents dans les installations dès que leur fonctionnement est rétabli, doit assurer un délai de réaction et de récupération.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement interne puis rejetées à la Sambre.

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Les eaux domestiques passent par des fosses septiques puis par des filtres à sable avant de rejoindre la Sambre.

Les eaux de lavage du décapage et les eaux de dégraissage sont envoyées vers la station d'épuration.

Les eaux de nettoyage de filtres à silex et de régénération des adoucisseurs sont rejetées à la Sambre.

Les eaux de la station d'épuration sont rejetées à la Sambre.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

MILIEU RECEPTEUR : LA SAMBRE		
	Point kilométrique PK	Type de rejet
RIVE GAUCHE	39,129	Eaux pluviales
	39,180	Eaux pluviales
	39,412	Eaux pluviales + Eaux sanitaires
	39,583	Eaux pluviales
	39,648	Eaux industrielles
	39,694	Eaux pluviales
	39,786	Eaux pluviales + industrielles (adoucisseur)
RIVE DROITE	39,506	Eaux domestiques
	39,508	Eaux pluviales
	39,564	Eaux pluviales
	39,760	Eaux pluviales, domestiques et industrielles (régénération ligne A)
	39,835	Eaux pluviales
	39,900	Eaux industrielles

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NF EN 872
DCO	25	NFT 90101
DBO5	5	NFT 90103
Azote Global	2	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	1,5	FDT 90112

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	18 m ³ /h	18 m ³ /h	300 m ³ /jour	288 m ³ /jour
DEBIT SPECIFIQUE	*6,6 l/m ²			

* volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée (Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface)

8.4.2. - Température, pH, couleur et conductivité

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température	pH	Couleur	Conductivité
Sortie station	< 30 °C	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	Incolore	≤ 2000
Eaux domestiques	< 30 °C	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	Incolore	≤ 2000

8.4.3. - Substances polluantes

Les sorties d'effluents rejetant des eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX			
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	sur 2 H kg/h	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)	Spécifique en g/m ² de surface traitée
M.E.S.	30	30	0,54	9	8,6	0,18
DBO5	10	10	0,18	3	2,8	0,05
DCO	40	40	0,72	12	11,5	0,24
Fe	1,5	1,5	0,03	0,5	0,4	0,01
Azote global	3	3	0,055	0,9	0,85	0,02
Phosphore total	0,6	0,6	0,011	0,18	0,17	0,004
Hydrocarbures totaux	1	1	0,018	0,3	0,28	0,03
Zn	1	1	0,018	0,3	0,28	0,005
Pb	1	1	0,018	0,3	0,28	0,005
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe +Cr+Cd +Pb +Sn)	10	10	0,18	3	2,8	0,05

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet sortie station d'épuration doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

3.2.1 mesure par #12
3.2.2 Rectitude
4.3 : actualité en
2002
10.1 Rectitude
10.2 non Rectitude
en 2002

Rejet sortie station d'épuration

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	NFT 90008
Couleur		NF ISO 7887
Débit	Continu	Débit-mètre
Température	Continu	
MES	Journalier	NF EN 872
DCO	Journalier	NFT 90101
Fe	hebdomadaire	FDT 90112 et ISO 11885
Zn	Mensuel	FDT 90112 et ISO 11885
HC totaux	Mensuel	NFT 90114
Azote global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
phosphore total	Mensuelle	NFT 90023

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux souterraines

11.1.1 - L'exploitant consultera un hydrogéologue extérieur pour mener une étude de surveillance des eaux souterraines.

En adéquation avec la vulnérabilité des eaux souterraines, il pourra alors être établi un réseau de surveillance de leur qualité comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.1.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.1.3 - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.1.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Matières en suspension	NF EN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Hydrocarbures	NFT 90114
Métaux totaux	FDT 90112 et ISO 11885

à définir
11.1.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.
+ Sulfate Chrome total Mercure PH conductivité

11.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel .
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux .
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

13.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- les écrans de végétation doivent être prévus.

13.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

16.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
1 Générateur SEUM n°4	6,16	Gaz naturel	Secours
1 Générateur SOCOMAS	8,15	Gaz naturel	Permanent

16.2. - Cheminées

CLAYTON 3,433 " Secours

Conduite du générateur	Hauteur en mètre	diamètre en mètre	Rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
SOCOMAS	16,9	0,7	combustion du gaz naturel	21 000	4
SEUM N°4	16,9	0,44	Combustion du gaz naturel	13 500	9

16.3. - Valeurs limites de rejet

CLAYTON 22 0,7 " 85⁰⁰ 5

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Générateur SOCOMAS et SEUM n°4
Poussières	50
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500

[c] F kg/h
5 0,04
35 0,3
150 1,28

Flux	en kg/h		En kg/j		en t/an	
	SOCOMAS	SEUM N°4	SOCOMAS	SEUM N°4	SOCOMAS	SEUM N°4
Générateur						
Poussières	1,05	0,67	25,2	16,08	8,3	5,3
NO _x en équivalent NO ₂	10,5	6,75	252	162	83,16	53,46

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 6% de O₂

ARTICLE 17 - AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

17.1 - Constitution des installations

Désignation	Combustible	Observation
Générateur de récupération SOCOMAS	Gaz naturel	
Incinérateur de solvants Ligne 2+ fumées étuve	Gaz naturel	Rejette SO ₂ + COV
Incinérateur de solvants ligne 2	Gaz naturel	Rejette SO ₂ + COV
2 incinérateurs de solvants ligne A	Gaz naturel	Rejette SO ₂ + COV
Four de recuit	Gaz naturel	

17.2 - Cheminées

Conduite du générateur	hauteur en mètre	diamètre en mètre	Rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Récupération SOCOMAS	26	1,09	Résidus de combustion du gaz naturel	43400	8
Incinérateur ligne 2	40	1,59	Résidus de combustion du gaz naturel + COV	47 000	8
Incinérateur ligne 2 Incinérateur Ligne A (2 conduits en une cheminée)	36 53	1,5	idem	15 000 2x42 500	8
Four de recuit	22,5			20 000	5

finition

I'ane

17.3 - Valeurs limites de rejet

Concentration en mg/Nm ³	Récupération SOCOMAS	Four de recuit	Incinérateurs lignes de peinture
Poussières	40	5	50
SO ₂ non catalytique (mon isocatalytique)	300	35	300
NO _x (éq. NO ₂)	500	150	500
COV	0	0	50

ou -
ou -

FLUX		Poussières	SO ₂	NO _x	COV
Générateur SOCOMAS	Kg/h	1,74	13	21,7	0
	Kg/j	41,7	312,5	520,8	0
	T/an	13,7	103	171,8	0
Incinérateur ligne 2 15 000 m ³ /h	Kg/h	0,75	4,5	7,5	0,75
	Kg/j	18	108	180	18
	T/an	5,9	35,6	59,4	5,9
Incinérateur ligne 2 47 000 m ³ /h	Kg/h	2,35	14,1	23,5	2,35
	Kg/j	56,4	338,4	564	56,4
	T/an	18,6	111,6	186	18,6
Incinérateur ligne A 42 500 m ³ /h	Kg/h	2,13	12,75	21,25	2,13
	Kg/j	51	306	510	51
	T/an	16,8	101	168,3	16,8
Four de recuit 20 000 m ³ /h	Kg/h	0,1	0,7	3	0
	Kg/j	2,4	16,8	72	0
	T/an	0,8	5,5	23,8	0

→

I'ane

finition

→

17.4 - Installations de traitement de surface

La ligne de décapage doit être capotée.

Les gaz et vapeurs sont aspirés puis traités avant rejet. Les eaux de lavage des gaz

rejoignent la station d'épuration visée à l'article 7. Chaque aspiration aura un débit minimal de 3000 Nm³/h.

Les aspirations sont au nombre de 3 et se regroupent dans 3 cheminées.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faible que possible et respecter avant toutes dilution les limites fixées comme suit :

éléments	concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
- Acidité totale (en H)	0,5	6
- Cr total	1	12
- Dont Cr VI	0,1	1,2
- CN	1	12
- Alcalins (en OH)	10	120
- NOx exprimés en NO2	100 ppm	

ARTICLE 18 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

18.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent :

- x - d'une part les paramètres relatifs aux incinérateurs, avec notamment la température.
- x - d'autre part sur l'installation de traitement de surface :

. Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage des gaz ;

. Le bon traitement des effluents atmosphériques par l'utilisation d'appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôle sera réalisé une fois par an.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

18.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 18.1. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application)

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe de la demande d'autorisation qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 H à 7 H ainsi que dimanches et jours fériés
R1	43	43
R2	44	43
R3	44	44
R4	44,5	44,5
R5	46,5	43
R6	43,5	43,5
R7	48	47
R8	47	40
R9	47,5	46
R10	52	49,5

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 25 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en tonne	filière de traitement
06 03 03	Sulfate de fer	5100	E-VAL
07 01 04	Solvants	550	E-VAL
08 01 08	Boues de peintures		E-IE
11 01 00	boues de neutralisation liquides	150	E-IE ou E-PC
11 01 03	Déchets non cyanurés contenant du chrome	20	E-PC
11 01 05	bains d'acide sulfurique	70	E-PC
11 01 05	bains d'acide chlorhydrique		E-PC
11 01 07	produits alcalins	80	E-PC ou E-IS
11 01 08	boues de phosphatation		E-IS ou E-IE
12 01 01	Limailles et chutes métalliques		E-VAL
12 01 09	Emulsions d'usinage sans halogène		E-IE ou E-PC
12 01 11	Boues d'usinage	5	E-IE ou E-VAL
12 02 01	Rebut (emeri)	20	E-IE ou E-DC2
13 01 03	Huiles hydrauliques non chlorées	20	E-VAL
15 01 01	Emballage papier/carton		E-VAL
15 01 02	Emballage plastique		E-VAL ou E-IE
15 01 03	Emballage bois		E-VAL
15 01 04	Emballage métallique		E-VAL
15 01 06	Emballages en mélange		E-VAL ou E-IE
15 02 01	Matériaux souillés		E-IE
18 00 00	Déchets de soin	0,05	E-IE
19 03 02	Boues de neutralisation stabilisés	150	E-VAL ou E-IE
19 09 03	boues de décarbonatation	35	E-IE
20 03 01	Déchets industriels banals	200	E-IE

ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de	
	7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	22 H à 7 H ainsi que dimanches et jours fériés
35 dB (A) < et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un plan d'amélioration des émergences concernant les installations autres que la ligne A, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés, choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et interprétations des mesures sont transmis à l'inspection des inspections classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la ligne A.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Mode de génération	Caractérisation demandée
Boue de neutralisation	Issue de la station d'épuration industrielle	Tenue mécanique, fraction soluble (NF 30 029)
Boues de phosphatation		Test de potentiel polluant (NFX 31 210)
Boue de décarbonatation		pH (NFT 90 008)
Sulfate de fer		Métaux totaux (NFT 90 112) Siccité (NFX 31 102)

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 26, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n°94.609 du 13 juillet 1994. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

30.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

30.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

30.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

- Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
 - le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO – NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

30.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

30.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

30.7 - Détections en cas d'accident

30.7.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis sur les zones à risque d'explosion :

- atelier EZMIX
- Local de préparation peinture
- Zones d'application peinture ligne 2 et ligne A
- tableau de mélange azote hydrogène ligne A (four de recuit)

Les indications seront réparties en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel ainsi qu'un système d'extinction automatique.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

30.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

31.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante :

Pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.2. - Moyens de secours

Le site est équipé :

- de deux surpresseurs pour alimenter des lances à incendie,
- d'un surpresseur pour alimenter l'extinction par mousse de l'atelier de mélange à froid des peintures
- de deux poteaux incendie normalisés de 60 m³/h,
- d'un poteau incendie au niveau de l'atelier de mélange à froid des peintures
- d'installation d'extinction au CO₂,
- d'une équipe de première intervention,
- d'extincteurs CO₂ et à poudre répartis sur les lignes d'application de peinture et aux stockages de liquides inflammables,
- de R.I.A. dans tous les ateliers,

31.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ARTICLE 32: ORGANISATION DES SECOURS

32.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 33 : SOURCES RADIOACTIVES

33.1 - Utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

33.1.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) -
B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle Artificiels des Radioéléments (CIREA)
B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

33.1.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

33.1.3. - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE PRELAQUAGE

En plus des prescriptions en matière de pollution de l'eau et de pollution atmosphérique visée aux titres II et III, les installations de prélaquages doivent répondre aux prescriptions suivantes.

34.1 - Généralités

34.1.1 - L'atelier est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

34.1.2 - L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

34.2 - Explosion - Incendie

34.2.1 - Les lignes de prélaquage sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastique nécessaires au fonctionnement de l'installation de prélaquage.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier de prélaquage est d'une demi-heure au moins.

La toiture comporte, sur 2% de sa surface, des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Certains de ces éléments sont des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Leur nombre est calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables utilisés.

34.2.2 - L'équipement électrique est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolé par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

34.2.3. - La ventilation de l'installation de prélaquage est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse par le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.)

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents type de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

34.2.4. - Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeur inflammables et toute augmentation anormale de température.

34.2.5. - Le débit d'extraction d'air de l'installation étant modulable, une vérification du respect de la concentration limite est effectuée à l'aide d'exposimètre ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Des limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en œuvre.

34.2.6. - La quantité de peinture présente dans l'atelier, y compris dans les postes de préparation des produits, est aussi faible que possible. Les magasins de stockage des matières premières sont installés conformément à la réglementation.

Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

34.2.7. - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation et des zones d'application des peintures, et des postes de nettoyage du matériel (ou tout autre moyen équivalent) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'atelier en fonction de ses dimensions et à proximité des issues. Ils sont protégés du gel ;
- une protection fixe par gaz inerte (ou équivalent) à l'intérieur des volumes où existe une atmosphère inflammable ;
- une protection par mousse (ou équivalent) de la zone de préparation des produits (malaxage) avant application.

34.2.8. - Des vérifications sont régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (exposimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc.) et de lutte contre l'incendie.

34.2.9. - Des consignes d'incendie sont établies pour le personnel et affichées de manière toujours visible.

34.3 - Pollution atmosphérique

34.3.1 - Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source y compris pour la zone d'application et épurées avant rejet de manière à répondre aux exigences ci-dessous :

- plomb $< 1 \text{ mg/Nm}^3$
- chrome (total) $< 1 \text{ mg/Nm}^3$
- zinc $< 2 \text{ mg/Nm}^3$
- cadmium $< 1 \text{ mg/Nm}^3$

34.3.2 - Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentative du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations à l'entrée et

à la sortie des appareils d'épuration des solvants et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration, dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Le débit gazeux doit être mesuré en continu.

Pour les installations d'incinération, la température d'incinération est enregistrée en continu et réglée pour maintenir en permanence la teneur fixée au point de rejet. Les enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées, des solvants de nettoyage ainsi que de ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination.

Il évalue trimestriellement, à l'aide de ces données et d'une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère.

Un compte rendu trimestriel est adressé à l'inspection des Installations Classées de même que les résultats des contrôles périodiquement mentionnés ci-dessus.

34.4 - Pollution des eaux

34.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou incendie entraînant l'utilisation d'eaux d'extinction, déversement direct de matières (poussières, poudres, pâtes, liquides ou solvants, etc...) dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le lieu naturel.

En particulier, aux stockages de produits liquides sont associées des capacités de rétention étanches et incombustibles de volume au moins égal à :

- * 100% du volume du plus gros récipient associé ;
- * 50% de la somme des volumes des récipients associés,

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

34.4.2. - Les eaux de refroidissement de la tôle prélaquée sont recyclées aussi complètement que possible.

Lors des purges du circuit de refroidissement, les eaux sont alors pompées et traitées comme déchets industriels par une installation classée dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

En plus des prescriptions en matière de pollution de l'eau et de pollution atmosphérique visée au titre II et III, les installations sont aménagées et exploitées comme suit :

35.1 - Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Dans le cas de grosse cuves associées à une capacité de rétention l'objectif de 50% du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides..)

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

35.2 - Exploitation

35.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

35.2.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

35.2.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions et prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

35.2.4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

35.2.5. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 36 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

En plus des prescriptions en matière de pollution de l'eau et de pollution atmosphérique visée au titre II et III, les dépôts seront implantés, aménagés et exploités comme suit :

36.1 - Implantation

36.1.1 - les dépôts de liquides particulièrement inflammables ou de 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous sol.

36.1.2 - Si le dépôt est situé en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

36.1.3 - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif;

36.1.4 - Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques suivantes :

- Paroi coupe-feu de degré 2 heures
- Couverture incombustible

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

36.1.5 - Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques suivantes :

- Paroi coupe-feu de degré 2 heures
- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- Portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

36.1.6 - Si le local est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement, sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de liquides peu inflammables.

36.2 - Cuvettes de rétention

36.2.1 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

36.2.2 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

36.3 - Réservoirs

36.3.1 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajusté pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnement empêchant le heurt de deux récipients

36.3.2 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes:
 - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 36.3.3;
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles du ministère de l'équipement;
 - les mouvements éventuels du sol;
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation;

36.3.3 - Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

36.3.4 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

36.3.5 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

36.3.6 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

36.3.7 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

36.3.8 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

36.3.9 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

36.3.10 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

36.4 - Installations électriques

36.4.1 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur;

36.4.2 - Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710;

36.4.3 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette;

36.4.4 - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (rapport)

36.4.5 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

36.5 - Installations annexes

36.5.1 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

36.5.2 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

36.6 - Protection contre l'incendie

36.6.1 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

36.6.2 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

36.6.3 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit;

36.6.4 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1H30;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

36.7 - Protection des eaux

36.7.1 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux;

36.7.2 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

36.7.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

36.8 - Exploitation et entretien du dépôt

36.8.1 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt; *procédure dépôt*

36.8.2 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence;

36.8.3 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

36.8.4 - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées:

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS APPLICABLES

37.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIRACED - PC
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

37.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

37.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

37.4. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



ARTICLE 38

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Sous-Préfet d'AVESNES-sur-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de LOUVROIL, MAUBEUGE, FEIGNIES, NEUF-MESNIL, HAUTMONT, BEAUFORT, FERRIERE-LA-GRANDE et ROUSIES,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mme et MM. les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

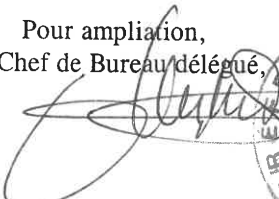
- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

09 FEV. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PHILIZOT

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Régine LARRIEU



